

Arrêt

n° 114 721 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1) X
 2) X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 10 août 2012 et notifiée le 14 septembre 2012, ainsi que des ordres de quitter le territoire notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivé en Belgique le 17 juin 2009.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par larrêt du Conseil de céans n° 40 733 prononcé le 24 mars 2010 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 1^{er} avril 2010, elle s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.3. Le 15 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 18 avril 2011. Le 1^{er} juin 2011, elle a introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision, lequel a annulé celle-ci dans l'arrêt n° 78 840 prononcé le 5 avril 2012.

1.4. Le 18 juillet 2012, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.5. Le 10 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une nouvelle décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 ter de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [T.T.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie.

Dans son rapport du 18.07.2012 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles en Arménie et que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager.

En outre, le site Internet «Social Security Online» nous apprend que l'Arménie dispose d'un système d'assurance sociale protégeant les salariés et indépendants contre les risques de maladies, accidents de travail et maladies professionnelles. Notons également que le rapport d'entretien entre un fonctionnaire de l'immigration et Mme Ruzanna YUZBASHYAN daté du 03/11/2009 mentionne que les consultations pour les soins de base, les radiographies et analyses en laboratoire sont gratuites dans les dispensaires. Ce rapport nous renseigne également sur la gratuité des médicaments essentiels. Par ailleurs, certains soins de santé spécialisés sont également administrés gratuitement à des groupes sociaux particuliers. A cette fin, ils doivent être listés par le Ministère des affaires sociales. Il mentionne également que certains soins de santé spécialisés comme les maladies psychologiques sont eux aussi gratuits.

Notons que Madame [T.T.] ainsi que son fils [T.E.] sont tous deux en âge de travailler. Et Monsieur [T.E.] , qui indique d'ailleurs dans le cadre de sa demande d'asile avoir exercé la profession coiffeur en Arménie, a entrepris des démarches auprès de la Région Bruxelles Capitale afin d'obtenir un permis de travail B. Dès lors, considérant que les intéressés ne prouvent pas la reconnaissance de leur incapacité de travail au moyen d'une attestation officielle d'un médecin du travail compétent dans ce domaine, rien ne démontre qu'ils ne pourraient avoir accès au marché de l'emploi dans leur pays d'origine et financer ainsi les besoins médicaux de Madame [T.T.]. Notons également que la requérante déclare dans sa demande d'asile avoir payé 12000 USD afin de financer son voyage vers la Belgique. Dès lors rien ne démontre que l'intéressée ne serait pas en mesure de réunir à nouveau cette somme dans le but de financer son traitement médical.

Les soins sont donc accessibles en Arménie.

Les soins sont donc accessibles et disponibles en Arménie et le médecin de l'OE conclut, dans son rapport, que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Arménie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.6. En date du 14 septembre 2012, leur ont été notifiés des ordres de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 10 août 2012. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

Monsieur [D.E.] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 prise en date du 10.08.2012 ».

- « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

Madame [T.T.] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : décision de refus de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 prise en date du 10.08.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- *des articles 2, 3 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*
- *Article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*
- *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30.09.2004)*
- *de l'article 23 et 191 de la Constitution belge ;*
- *des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,*
- *des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de collaboration procédurale et de sécurité juridique,*
- *de l'excès de pouvoir,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle rappelle les problèmes de santé de la requérante et constate que ceux-ci ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

2.3.1. Dans une première branche, elle observe que la partie défenderesse estime que les soins requis sont disponibles et accessibles en Arménie en vertu de l'avis de son médecin conseil.

2.3.2. S'agissant du droit d'accès aux soins médicaux de qualité, elle invoque d'abord l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dont elle reproduit le contenu et rappelle la portée. Elle soutient en conséquence qu'un état membre ne peut pas expulser un étranger malade s'il n'est pas certain qu'il continue à bénéficier d'un niveau élevé de protection de sa santé.

Elle invoque ensuite les articles 2 et 3 de la CEDH. Elle rappelle la portée de l'article 2 de la CEDH et reproduit des extraits d'arrêts de la CourEDH définissant la notion de mauvais traitement prévue à l'article 3 de la CEDH, expliquant l'implication de cet article dans le cadre de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et ayant trait au cas des étrangers qui ont débuté un traitement médical dans le pays d'accueil. Elle considère qu'il en ressort qu'un étranger ne peut pas être renvoyé dans son pays d'origine s'il souffre d'une maladie grave et que le traitement requis n'est pas disponible ou accessible dans son pays d'origine.

Elle invoque enfin les articles 23 et 191 de la Constitution et l'article 9 *ter* de la Loi. Elle reproduit le contenu de ces articles et des extraits des travaux préparatoires de l'article 9 *ter* de la Loi.

Elle souligne qu'il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne peut « *priver l'accès et le bénéfice de soins de santé de qualité élevée* (sic) à un étranger malade présent sur le sol belge ». Elle estime en conséquence que la partie défenderesse ne doit pas se contenter de vérifier que les soins existent dans le pays d'origine mais également qu'ils sont de bonne qualité et accessibles financièrement. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les articles et la jurisprudence précités.

2.3.3. Concernant l'inaccessibilité et l'indisponibilité des soins médicaux en Arménie, elle soutient dans un premier temps que les soins nécessaires à la requérante sont indisponibles et inaccessibles dans son pays d'origine. Elle souligne qu'en 2006, l'Arménie a mis en place un système d'aide et de services médicaux gratuits pour les soins médicaux primaires. Elle précise que les soins psychiatriques sont considérés comme des soins primaires et bénéficient dès lors de la gratuité des frais. Elle reproduit toutefois une note extrait d'un rapport de Caritas International de laquelle il ressort que cela n'est pas la réalité dans les faits. Elle ajoute que même s'il devait être considéré que la requérante est privilégiée, elle ne bénéficiera pas dans les faits de la gratuité des frais. Elle reproduit des extraits du rapport de Caritas International, d'une enquête effectuée en 2005 et d'un examen périodique universel de 2010 du Haut-Commissariat des Nations Unies consacré à l'Arménie. Il en résulte notamment qu'il existe une discrimination sur la capacité qu'ont les patients de payer les services médicaux et que tous les médicaments nécessaires ne sont pas disponibles gratuitement. Elle expose que la requérante est indigente, qu'il lui sera difficile de retrouver un emploi au vu de son état de santé et des circonstances qui l'ont fait quitter son pays d'origine et qu'en conséquence elle « *risque de se retrouver sans moyens pour pouvoir bénéficiers* (sic) *des soins de santé* (sic) ».

Elle fait état ensuite du fait que la Belgique dispose de structures et de moyens adaptés pour les accompagnements psychologiques et psychiatriques, au contraire de l'Arménie. Elle reproduit un extrait d'une étude sur les institutions psychiatriques arméniennes de la Helsinki Association of Armenia et du Norwegian Helsinki Committee, lequel fait état, entre autres, d'un service médiocre, du fait que les méthodes de traitement et les valeurs qui sous tentent la gestion de ces institutions nécessitent des réformes substantielles et d'un manque de transparence dans le fonctionnement. Elle reproduit ensuite des extraits du rapport de Caritas International remettant en cause les services psychiatriques arméniens et constatant que les organisations internationales ne fournissent pas des services aux personnes souffrant de maladies mentales en Arménie. Elle souligne ensuite, que selon Médecin Sans Frontière, il existe un manque de services pour les personnes légèrement atteintes ou pour les patients stables.

Elle conclut que si la requérante rentre dans son pays d'origine, elle ne pourra pas bénéficier de traitements adaptés à ses troubles psychologiques et psychiatriques.

Elle soutient en outre que les personnes souffrant de troubles mentaux sont stigmatisées en Arménie. Elle se réfère à ce sujet à une note de Médecins Sans Frontières et à Caritas International. Elle souligne que les programmes de réintégration en cas de retour pour les personnes qui ont fui le pays sont inefficaces voire inexistant et elle reproduit les propos du chef du département Arménien de la lutte contre l'immigration illégale à cet égard. Elle constate qu'à l'heure actuelle, le retour et la réintégration des migrants arméniens reste inefficace d'autant plus pour ceux qui ont des problèmes de santé, plus particulièrement ceux atteints de troubles psychiatriques et psychologiques sérieux.

Elle fait valoir enfin que l'accès aux soins de santé nécessaires en Arménie sera d'autant plus difficile pour la requérante parce qu'il s'agit d'une femme. Elle reproduit à ce sujet un extrait de l'examen périodique universel de 2010 du Haut-Commissariat des Nations Unies consacré à l'Arménie.

Elle souligne qu'il résulte de ce qui précède que le système des soins de santé en Arménie est entaché de grave dysfonctionnements qui empêcheront la requérante de bénéficier des soins de santé nécessaires, que le niveau des soins de santé y est de mauvaise qualité et que la requérante, étant indigente et sans formation professionnelle ne pourra pas payer ses soins de santé. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments et d'avoir violé l'article 35 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, les articles 2 et 3 de la CEDH, les articles 23 et 191 de la Constitution, l'article 9 *ter* de la Loi et le principe de minutie.

2.4. Dans une seconde branche, elle rappelle la portée de la décision querellée et observe que la motivation de la partie défenderesse se fonde sur des informations tirées de sites Internet. Elle souligne que, même si les principes de motivation formelle des actes administratifs admettent une motivation par référence, le document auquel il est fait référence doit également répondre aux exigences de motivation et le destinataire de l'acte doit avoir connaissance de ce document au plus tard lors de la notification de la décision.

Elle soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse se borne à renvoyer à des pages Internet sans préciser les passages pertinents de celles-ci et qu'en conséquence, la requérante ne perçoit pas le fondement de la décision querellée dès lors qu'elle se retrouve face à une quantité d'informations. Elle ajoute que ces informations n'ont pas été communiquées à la partie requérante lors de la notification de l'acte et qu'il est de jurisprudence constante qu'une motivation ne peut pas se contenter de renvoyer au dossier administratif, d'autant plus lorsque celui-ci contient des informations en langue étrangère. Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat selon lequel le juge ne peut avoir égard qu'aux motifs qui figurent dans *l'Instrumentum* de l'acte. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision entreprise puisque la partie requérante n'en comprend pas le sens et que la motivation par référence qu'elle contient ne répond pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir, aurait violé les principes de collaboration procédurale et de sécurité juridique et l'article 13 de la CEDH. En outre, elle s'abstient de désigner l'article ou les articles de la Directive 2004/38 qui aurai(en)t été violé(s).

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un excès de pouvoir et de la violation des articles, principes et de la Directive précités.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de ce paragraphe, portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* », « *Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* » et « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi le 18 juillet 2012 par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante, dont il ressort que celle-ci souffre d'un syndrome de stress post-traumatique avec dépression hypertension artérielle, angor stable, polyarthrose, spondylose lombosacrée et cervicale avec douleurs, qui nécessitent actuellement un traitement médicamenteux et un suivi médical.

3.2.3. Concernant la disponibilité et l'accessibilité aux soins requis, la partie défenderesse mentionne dans l'acte attaqué que : « *Dans son rapport du 18.07.2012 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles en Arménie et que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager.*

En outre, le site Internet « Social Security Online » nous apprend que l'Arménie dispose d'un système d'assurance sociale protégeant les salariés et indépendants contre les risques de maladies, accidents de travail et maladies professionnelles. Notons également que le rapport d'entretien entre un fonctionnaire de l'immigration et Mme Ruzanna YUZBASHYAN daté du 03/11/2009 mentionne que les consultations pour les soins de base, les radiographies et analyses en laboratoire sont gratuites dans les dispensaires. Ce rapport nous renseigne également sur la gratuité des médicaments essentiels. Par ailleurs, certains soins de santé spécialisés sont également administrés gratuitement à des groupes sociaux particuliers. A cette fin, ils doivent être listés par le Ministère des affaires sociales. Il mentionne également que certains soins de santé spécialisés comme les maladies psychologiques sont eux aussi gratuits.

Notons que Madame [T.T.] ainsi que son fils [T.E.] sont tous deux en âge de travailler. Et Monsieur [T.E.] , qui indique d'ailleurs dans le cadre de sa demande d'asile avoir exercé la profession coiffeur en Arménie, a entrepris des démarches auprès de la Région Bruxelles Capitale afin d'obtenir un permis de travail B. Dès lors, considérant que les intéressés ne prouvent pas la reconnaissance de leur incapacité de travail au moyen d'une attestation officielle d'un médecin du travail compétent dans ce domaine, rien ne démontre qu'ils ne pourraient avoir accès au marché de l'emploi dans leur pays d'origine et financer ainsi les besoins médicaux de Madame [T.T.]. Notons également que la requérante déclare dans sa demande d'asile avoir payé 12000 USD afin de financer son voyage vers la Belgique. Dès lors rien ne démontre que l'intéressée ne serait pas en mesure de réunir à nouveau cette somme dans le but de financer son traitement médical.

Les soins sont donc accessibles en Arménie.

Les soins sont donc accessibles et disponibles en Arménie et le médecin de l'OE conclut, dans son rapport, que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Arménie ».

3.2.4. En termes de recours, la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en se référant à un rapport de Caritas International, à une enquête effectuée en 2005, à un examen périodique universel de 2010 du Haut-Commissariat des Nations Unies, à une étude sur les institutions psychiatriques arméniennes de la Helsinki Association of Armenia et du Norwegian Helsinki Committee, à Médecins sans Frontière et aux propos du chef du département Arménien de la lutte contre l'immigration illégale. Le Conseil rappelle que le fait d'apporter de nouveaux éléments à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats d'éléments qui sont pour la première fois apportés à la requête est justifiée dans deux cas. Le

premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er, de la Loi, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que celui-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de la requérante, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.2.5. La partie requérante soulève également, en termes de requête, qu'elle est indigente et qu'il lui sera difficile de retrouver un emploi au vu de son état de santé et des circonstances qui l'ont fait quitter son pays d'origine et qu'en conséquence elle « *risque de se retrouver sans moyens pour pouvoir bénéficiers (sic) des soins de santé (sic)* ». Le Conseil estime que ces allégations, même si elles étaient avérées, ne peuvent mener à l'annulation de l'acte attaqué dès lors que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *En outre, le site Internet « Social Security Online » nous apprend que l'Arménie dispose d'un système d'assurance sociale protégeant les salariés et indépendants contre les risques de maladies, accidents de travail et maladies professionnelles. Notons également que le rapport d'entretien entre un fonctionnaire de l'immigration et Mme Ruzanna YUZBASHYAN daté du 03/11/2009 mentionne que les consultations pour les soins de base, les radiographies et analyses en laboratoire sont gratuites dans les dispensaires. Ce rapport nous renseigne également sur la gratuité des médicaments essentiels. Par ailleurs, certains soins de santé spécialisés sont également administrés gratuitement à des groupes sociaux particuliers. A cette fin, ils doivent être listés par le Ministère des affaires sociales. Il mentionne également que certains soins de santé spécialisés comme les maladies psychologiques sont eux aussi gratuits* » suffit à elle seule à considérer que les soins et suivis requis à la requérante sont accessibles dans son pays d'origine et que cette motivation n'a pas été contestée valablement en termes de recours.

3.3. Concernant le droit d'accès aux soins médicaux de qualité et l'invocation de l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil ne peut qu'observer qu'en tout état de cause, il ne découle pas du prescrit de l'article 9 *ter* de la Loi ou de son commentaire, que la dimension qualitative des soins est à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation de l'adéquation du traitement au sens de la disposition précitée.

3.4. S'agissant des développements fondés sur les articles 2 et 3 de la CEDH, force est d'observer que les critiques formulées par la partie requérante ne sont pas concrètes.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la Loi au terme d'un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause, et a, de ce fait, examiné les problèmes de santé de la requérante sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant. Le Conseil rappelle également qu'il appartient à la partie défenderesse, dans l'hypothèse de la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire, de prendre en considération l'état de santé de la requérante au moment de son exécution effective et ce au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.5. La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas précisé les passages pertinents des sites Internet auxquels elle a renvoyés et qu'en conséquence, le fondement de l'acte querellé n'est pas clair. Elle ajoute que les informations en question n'ont pas été communiquées lors de la notification de l'acte entrepris et qu'elles sont en langue étrangère.

Le Conseil relève que la décision contestée renvoie à l'avis de son médecin conseil et qu'elle précise que celui-ci est joint en annexe de la décision sous pli fermé. En apposant sa signature lors de la

notification, la partie requérante a ainsi confirmé le fait que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse lui avait été effectivement communiqué. Au vu du fait que l'avis médical auquel la partie défenderesse se réfère précise expressément les informations pertinentes des sites auxquels il est renvoyé, il ne saurait dès lors être soutenu que la partie défenderesse n'a pas fourni à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose la décision attaquée.

Le Conseil estime ensuite qu'il n'y a pas lieu, en application de l'article 8 du règlement de procédure, d'écartier des débats les documents en langue étrangère (anglais et néerlandais) produits par le médecin de la partie défenderesse et placés au dossier administratif. En effet, aux termes d'un arrêt, le Conseil d'Etat rappelle : « *Considérant, sur la troisième branche, que si le français est la langue de la procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation » ; qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans un autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure;*» (CE 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil décide dès lors de prendre ces documents en considération.

3.6. S'agissant des ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants en même temps que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'ils ne font l'objet en eux même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il sont motivés à suffisance en fait et en droit par la constatation que les intéressés demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi et qu'il n'ont pas été autorisés au séjour.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE